

**Arrêté municipal permanent**  
**Modification des limites d'agglomération au niveau de la RD46 et RD6**

LE MAIRE,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le Code de la Route et notamment les articles R110-2 et R411-2  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière  
VU l'avis du Président du Conseil Départemental du Cantal au titre du Règlement de la Voirie Départementale en date du 11/07/2022 ;  
Considérant, que la route du Moulin de Limagne (RD 6) et la route de Montplaisir (RD 46) présentent les caractéristiques d'une agglomération au sens de l'article R110-2 du Code de la Route ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Les limites de l'agglomération de la commune de Jussac sont modifiées au sens du code de la Route comme suit :

**RD n° 46** : les panneaux EB 10 et EB 20 situés au PR 0+430 sont déplacés au PR 0+600

**RD n° 6** : les panneaux EB 10 et EB 20 situés au PR 18+732 sont déplacés au PR 18+935

Les entrées (EB 10) et sorties d'agglomération sont en face l'un de l'autre (PR identique).

**ARTICLE 2 :**

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place sur les Routes Départementales par les agents du Département.

**ARTICLE 3 :**

Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

**ARTICLE 5**

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6 :**

Madame le Maire de la commune de Jussac, monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal, et Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie du présent arrêté est transmise à chacun d'eux et à monsieur le Préfet du Cantal

Fait à Jussac, le 23/08/2022



Le Maire,

Jean-François RODIER